

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.  
N<sup>o</sup> 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO NOVEMA 1919.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie	12 fr.	6 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
					Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

## S O M M A I R E

## P A R T I E O F F I C I E L L E

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
27 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 août 1919, portant attribution, aux caporaux et soldats en service aux colonies, d'une solde égale au double de la solde d'Europe.....	398
29 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1919, rendant applicable, aux Etablissements français de l'Océanie, la loi du 22 décembre 1915, admettant les demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix aux colonies.....	399
29 octobre....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 août 1919, rendant applicable, aux colonies françaises, la loi du 14 novembre 1918, sur la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.....	399
6 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1919, rendant applicable, aux Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, relative à la caution <i>judicatum solvi</i> .....	400
8 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 octobre 1919, portant application de la loi d'amnistie du 18 octobre 1919.....	401
10 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 octobre 1919, portant application, aux colonies, de la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités.....	401
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
24 octobre....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1919.....	401
24 octobre....	Arrêté accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de 6 mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal, au sujet de recherches minières dans l'île Napuka, de l'archipel des Tuamotu.....	402
24 octobre....	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1918-1919.....	402
24 octobre....	Arrêté accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de 6 mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Tepoto, de l'archipel des Tuamotu.....	403
24 octobre....	Arrêté accordant, à M. Williams (Walter-Johnston), propriétaire à Papeete, une prorogation de délai de 6 mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal relatif à des recherches minières sur un terrain situé dans le district d'Atuana, île Hivaooa, archipel des Marquises.....	403
24 octobre....	Arrêté accordant, à la Société Française des Iles Marquises, une prorogation de délai de 8 mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal relatif à des recherches minières sur un terrain situé du côté sud de l'île Nuka-Hiva, de l'archipel des Marquises.....	403
24 octobre....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 3 <sup>e</sup> trimestre de l'année 1919.....	404
24 octobre....	Arrêté modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1918, concernant la circulation des automobiles sur les voies publiques.....	404
24 octobre....	Arrêté accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de 2 mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Puka-Puka, de l'archipel des Tuamotu.....	404
25 octobre....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti (Iles-Sous-le-Vent) et d'Atuana (groupe sud-est des îles Marquises), pour les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 1919.....	405
27 octobre....	Arrêté portant concession d'avances exceptionnelles de traitements au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie, dont la solde d'Europe est égale ou inférieure à 7.000 francs...	405
28 octobre....	Décision modifiant la décision du 12 avril 1872, relative à l'indemnité allouée aux Toohitu (Juges indigènes).....	406
4 novembre..	Arrêté convoquant les électeurs de la Commune de Papeete, pour le dimanche 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal de Papeete.....	406
4 novembre..	Arrêté autorisant M. Epeneta Paofai, forgeron, à installer un atelier de forge en face du chantier de bois de la Maison Raoulx, rue du Marché.....	407
4 novembre..	Arrêté autorisant M. Ch. Brown, constructeur de navires, à installer un atelier de forge à l'angle des rues Clappier et du Marché.....	407
6 novembre..	Arrêté rapportant l'arrêté du 15 octobre 1914, sur les franchises militaires postales.....	407
6 novembre..	Arrêté rattachant l'île Motu-Iti, dite "Tupai", de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, à la circonscription d'état civil de Borabora.....	407

8 novembre . Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 décembre 1902, portant extension des attributions des Agents et Sous-Agents spéciaux... 408

8 novembre.. Arrêté modifiant les arrêtés du 30 avril 1919, portant prélèvement, sur la Caisse de réserve, d'une somme de 117.000 francs et ouvrant divers crédits supplémentaires..... 408

11 novembre.. Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1919, un crédit de 25.000 francs, au titre du Chapitre L bis, art. unique..... 409

12 novembre.. Arrêté relatif à la formation de la classe 1920 et à la convocation des ajournés, exemptés, réformés temporaires des classes 1918 et 1919, et des omis de toutes classes..... 409

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 409

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication..... 410

Service des Contributions.— Avis divers concernant les contribuables. 410

Souscription publique au profit des œuvres de guerre..... 411

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Réceptions de Madame Jocelyn Robert..... 411

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 411

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete en octobre 1919..... 411

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1919..... 412

Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de septembre 1919..... 414

Annonces judiciaires..... 412

— commerciales et avis divers..... 412

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 août 1919, portant attribution, aux caporaux et soldats en service aux colonies, d'une solde égale au double de la solde d'Europe.

(Du 27 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 août 1919, portant attribution, aux caporaux et soldats en service aux colonies, d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 août 1919, portant attribution, aux caporaux et soldats en service aux colonies, d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 août 1919.

Monsieur le Président.

Le Parlement a accordé les crédits nécessaires pour l'attribution aux caporaux et soldats, en service aux colonies, d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.

Pour l'emploi de ces crédits, nous vous proposons d'adopter les tarifs annexés au projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil,  
Ministre de la guerre,  
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des finances,  
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

(Du 28 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, ainsi que les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1919, portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services ainsi qu'aux caporaux et brigadiers fourriers;

Vu la loi du 30 juin 1919, accordant des crédits additionnels pour le doublement de la solde des caporaux et soldats servant aux colonies;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif 3, annexé au décret du 1<sup>er</sup> janvier 1919, est modifié comme suit :

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES et services.	SOLDE DE PRÉSENCE	
	Europe.	Colonies.
Caporal et assimilé.....	Sans changement.	1 90
Maître ouvrier et assimilé.....		1 74
Soldat de 1 <sup>re</sup> classe et assimilé.....		1 70
Soldat de 2 <sup>e</sup> classe et assimilé.....		1 50

Art. 2. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1919.

Fait à Paris, le 28 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre de la guerre,  
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,  
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1919, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 22 décembre 1915, admettant les demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix aux colonies.

(Du 29 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 27 août 1919, portant application de la loi du 22 décembre 1915, qui étend le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret susvisé du 27 août 1919, portant application de la loi du 22 décembre 1915, qui étend le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix, aux colonies de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

L. FABRE.

DÉCRET

(Du 27 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix;

Vu la loi du 22 décembre 1915, modifiant l'article 15 de la loi précitée et étendant le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des juges de paix,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 22 décembre 1915, qui étend le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix, est rendue applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

LOI étendant le cas d'admission des demandes en cassation contre les décisions des Juges de paix.

(Du 22 décembre 1915.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 15 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié :

Les jugements rendus par les Juges de paix pourront être attaqués par la voie du recours en cassation, pour excès de pouvoir et pour violation de la loi.

Sont réduits de moitié l'amende et les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis, en cas de pourvoi contre les jugements rendus par les Juges de paix, le premier acte de recours ainsi que tous les actes de la procédure devant la Cour de cassation et les arrêts rendus par cette Cour.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*  
RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 août 1919, rendant applicable, aux colonies, la loi du 14 novembre 1918, sur la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

(Du 29 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 9 août 1906, rendant applicable la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret susvisé, du 9 août 1919, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 29 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*  
L. FABRE.

## DÉCRET

(Du 9 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

LOI tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

(Du 14 novembre 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes ou délits prévus par la section 1<sup>re</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, livre III, du code pénal, intitulée : « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat », par les articles 204, 205, 206 et 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par la première disposition de l'article 262 et les articles 263, 264, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 265 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et enfin par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 18 avril 1886, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage, ce que le coupable aura reçu sera confisqué.

Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront, au profit du Trésor public, une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur.

Art. 2. — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du code civil.

Art. 3. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes énumérés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou des ascendants, il sera procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles du droit commun. La quotité disponible seule sera vendue au profit de la nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'Administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Art. 4. — Sont et demeurent confisquées au profit de l'Etat les sommes séquestrées ou saisies-arrêtées depuis le 2 août 1914 comme produits certains des crimes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre*  
*de la guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*

LOUIS NAIL.

*Le Ministre de la marine,*

GEORGES LEYGUES.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 août 1919, rendant applicable, aux colonies, la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*.

(Du 6 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 13 août 1919, rendant applicable à la Colonie la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 13 août 1919, rendant applicable la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

L. FABRE.

## DÉCRET

(Du 13 août 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,  
Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 mars 1895;

Vu les décrets des 10 novembre 1900, 13 mai 1902, 15 mars 1907, 18 novembre 1908, 7 décembre 1912 et 11 novembre 1918, rendant la loi du 5 mars 1895 applicable aux colonies de l'Indo-Chine, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue applicable à l'Afrique Occidentale française, l'Afrique Equatoriale française, les Etablissements français dans l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, appliquant aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi*, et abrogeant l'article 423 du même code.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,*  
Ministre de la justice,  
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi d'amnistie du 18 octobre 1919.

(Du 8 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le radiotélégramme du 28 octobre 1919, relatif à la promulgation de la loi du 18 octobre 1919, sur l'amnistie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 28 octobre 1919, portant application de la loi susvisée, du 18 octobre 1919, sur l'amnistie. (4)

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*  
L. FABRE.

(4) Le texte de la loi sur l'amnistie sera publié ultérieurement.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 octobre 1919, portant application, aux colonies, de la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités.

(Du 10 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 28 octobre suivant, portant promulgation de la loi précitée;

Vu le radiotélégramme en date du 31 octobre 1919,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret susvisé du 28 octobre 1919, portant application, aux colonies, de la loi du 25 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET portant promulgation, aux colonies, de la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités (1).

(Du 28 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités;

Sur le rapport du Ministre des colonies;

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, aux colonies, la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités;

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
HENRY SIMON.

(1) La loi du 23 octobre 1919, relative à la date de la cessation des hostilités, sera publiée au *Journal officiel* de nos Etablissements, dès que le texte sera parvenu, dans toute son intégralité, dans la Colonie.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1919.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1919, s'élevant ensemble à la somme de *quatre mille quatre-vingt-deux francs cinq centimes*, savoir :

**PERCEPTION DE PAPEETE.**

*Rôle supplémentaire du 3<sup>e</sup> trimestre 1919.*

Impôt personnel.....	1.428 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Impôt sur la propriété bâtie.....	151 20	
Taxe sur les voitures.....	332 84	
Patentes fixes.....	1.153 47	
— proportionnelles.....	412 67	
Formules de patentes.....	108 75	
Frais d'avertissement.....	16 20	
Total.....		3.644 <sup>f</sup> 83

**PERCEPTION DE TARAVAO.**

*Rôle supplémentaire du 3<sup>e</sup> trimestre 1919.*

Impôt personnel.....	36 »	
Prestation rurale.....	63 »	
Taxe sur les voitures.....	25 34	
Patentes fixes.....	66 67	
— proportionnelles.....	36 88	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
Total.....		243 59

**PERCEPTION DE MOOREA.**

*Rôle supplémentaire du 3<sup>e</sup> trimestre 1919.*

Taxe sur les voitures.....	3 33	
Taxe sur les chiens.....	190 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
Total.....		193 63
Total général.....		4.082 <sup>f</sup> 05

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de six mois pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Napuka, de l'archipel des Tuamotu.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918;

Vu l'arrêté n° 214, en date du 8 mars 1919, accordant à la Compagnie Navale de l'Océanie une prorogation de délai de six mois, à compter du 21 mars 1919, en vue de procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Napuka, de l'archipel des Tuamotu;

Vu la demande en date du 10 octobre 1919, de cette même Compagnie, tendant à obtenir une prorogation de six mois du délai accordé, par suite du mauvais temps qui a rendu impossible tout débarquement dans l'île sus désignée;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à compter du 21 septembre 1919, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de six mois du délai de même durée qui lui a déjà été accordé en vue de procéder à l'implantation d'un poteau-signal indiquant l'emplacement de son permis de recherches dans l'île Napuka, de l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef p. i. du Service des Mines,*  
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ approuvant le Compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1918-1919.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1919, donnant quitas à M. E. Dupond, Econome gestionnaire de l'Hôpital civil, pour sa gestion 1918-1919;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1918-1919;

Vu l'arrêté du 17 mai 1919, sur le Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1918-1919.

Art. 2. — Ce compte est arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	141.759 47
Dépenses.....	146.730 92
	<hr/>
Excédent de dépenses.....	4.971 45
Report de l'excédent de recettes de l'exercice 1917.....	30.405 31
	<hr/>
Résultat définitif de sa gestion 1918-1919, présentant un excédent de recettes de..	25.433 86

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.  
JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de six mois pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Tepoto, de l'archipel des Tuamotu.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918;

Vu l'arrêté n° 212, en date du 8 mars 1919, accordant à la Compagnie Navale de l'Océanie une prorogation de délai de six mois, à compter du 21 mars 1919, en vue de procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Tepoto, de l'archipel des Tuamotu;

Vu la demande, en date du 10 octobre 1919, de cette même Compagnie, tendant à obtenir une prorogation de six mois du délai accordé, par suite du mauvais temps qui a rendu impossible tout débarquement dans l'île sus-désignée;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à compter du 21 septembre 1919, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de six mois, du délai de même durée qui lui a déjà été accordé, en vue de procéder à l'implantation d'un poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherches dans l'île Tepoto, de l'archipel des Tuamotu.

Article 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.  
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef p. i. du Service des Mines,  
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant à M. Williams (Walter-Johnston), propriétaire à Papeete, une prorogation de délai de six mois, pour procéder à l'implantation du poteau-signal relatif à des recherches minières sur un terrain situé dans le district d'Atuana, île Hivaoa, archipel des Marquises.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Williams (Walter-Johnston), propriétaire à Papeete, en date du 16 octobre 1919, tendant à obtenir une prorogation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherches sur un terrain situé dans le district d'Atuana, île Hivaoa, archipel des Marquises;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à compter du 16 octobre 1919, à M. Williams (Walter-Johnston), propriétaire à Papeete, un délai de six mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherches dans le district d'Atuana, île Hivaoa, archipel des Marquises.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.  
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef p. i. du Service des Mines,  
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant, à la Société Française des Iles Marquises, une prorogation de délai de huit mois, pour procéder à l'implantation du poteau-signal relatif à des recherches minières sur un terrain situé du côté sud de l'île Nuka-Hiva, de l'archipel des Marquises.

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de la Société Française des Iles Marquises, en date du 1<sup>er</sup> septembre-16 octobre 1919, tendant à obtenir une prorogation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recher-

ches et situé du côté sud de l'île Nuka-Hiva, de l'archipel des Marquises ;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à compter du 16 octobre 1919, à la Société Française des Îles Marquises, un délai de huit mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherches et situé du côté sud de l'île Nuka-Hiva, de l'archipel des Marquises.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef p. i. du Service des Mines,*  
J.-L. MARCILLAC.

**ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1919.**

(Du 24 octobre 1919)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1885, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1919, s'élevant à la somme de deux mille quatre cent soixante-huit francs soixante-dix centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	2.457 »
Frais d'avertissement.....	11 70
Total.....	<u>2.468<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
G. LAGARDE.

**ARRÊTÉ modifiant l'article 22 de l'arrêté du 6 janvier 1913, concernant la circulation des automobiles sur les voies publiques.**

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques ;

Considérant l'augmentation constante de la circulation des véhicules automobiles et la nécessité, dans l'intérêt public, de s'entourer de toutes les garanties possibles en vue de la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des dits automobiles ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 22 de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1913, est modifié ainsi qu'il suit :

Les certificats de capacité de conduite de véhicules automobiles seront délivrés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et après examen pratique subi devant le Chef de ce Service ou son délégué.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et justifier de leur identité au moyen d'une pièce officielle : acte de naissance, livret militaire, etc.

Ils devront, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Commissaire de Police, et un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Travaux publics, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du*  
*Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service de*  
*Santé,*  
Dr ALLARD.

*Le Chef du Service des*  
*Travaux publics p. i.,*  
G. HAYEM.

*Le Commissaire de Police,*  
BOUILLAUD.

**ARRÊTÉ accordant, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de délai de deux mois, pour procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Puka-Puka, de l'archipel des Tuamotu.**

(Du 24 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918 ;

Vu l'arrêté n° 217, en date, du 8 avril 1919, accordant à la Com-

Compagnie Navale de l'Océanie une prorogation de délai de six mois, à compter du 10 mars 1919, en vue de procéder à l'implantation d'un poteau-signal au sujet de recherches minières dans l'île Puka-Puka, de l'archipel des Tuamotu ;

Vu la demande, en date du 10 octobre 1919, de cette même Compagnie, tendant à obtenir une prorogation de deux mois du délai accordé, par suite du mauvais temps qui a rendu impossible tout débarquement dans l'île sus-désignée ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé, à compter du 10 septembre 1919, à la Compagnie Navale de l'Océanie, une prorogation de deux mois du délai de six mois qui lui a déjà été accordé, en vue de procéder à l'implantation d'un poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherches dans l'île Puka-Puka, de l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 24 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef p. i. du Service des Mines,  
J.-L. MARCILLAC.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti (Iles-Sous-le-Vent), et d'Atuana (Groupe sud-est des îles Marquises), pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1919.

(Du 25 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti (Iles-Sous-le-Vent), et d'Atuana (Groupe sud-est des Marquises), pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1919, s'élevant ensemble à la somme de quatre mille trois cent soixante-dix francs cinquante-six centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAITEA-TAHAA.

Rôles supplémentaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1919.

Patentes fixes.....	231 24
— proportionnelles.....	28 75
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 40

275 39

Impôt personnel.....	192 »	
Prestation rurale.....	336 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	529 60
Patentes fixes.....	174 99	
— proportionnelles.....	104 32	
Formules de patentes.....	26 25	
Frais d'avertissement.....	0 70	306 26
Total.....		1.111 25

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles supplémentaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1919.

Impôt personnel.....	180 »	
Prestation rurale.....	315 »	
Patentes fixes.....	314 56	
— proportionnelles.....	75 »	
Formules de patentes.....	63 75	
Frais d'avertissement.....	2 90	951 21
Total.....		

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1919.

Impôt personnel.....	156 »	
Prestation rurale.....	273 »	
Patentes fixes.....	130 20	
— proportionnelles.....	33 33	
Formules de patentes.....	22 50	
Frais d'avertissement.....	1 70	616 73
Total.....		

PERCEPTION D'ATUANA (MARQUISES),

(Groupe Sud-Est.)

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1919.

Taxe sur les chiens.....	1.180 »	
Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Patentes fixes.....	226 04	
— proportionnelles.....	96 88	
Formules de patentes.....	18 75	
Frais d'avertissement.....	4 70	1.691 37
Total.....		4.370 <sup>56</sup>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,  
G. LAGARDE.

**ARRÊTÉ** portant concession d'avances exceptionnelles de traitements au personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie, dont la solde d'Europe est égale ou inférieure à 7.000 francs.

(Du 27 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements, au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 85, du 12 août 1919 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1919, portant prélèvement de 80.000 francs sur la Caisse de réserve ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une avance exceptionnelle de 200 francs est accordée, dans les conditions déterminées au décret susvisé du 8 juillet 1919, au personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie et en service dans la Colonie, dont la solde d'Europe est égale ou inférieure à 7.000 francs.

Art. 2. — Le remboursement des dites avances sera opéré dans les mêmes conditions prévues à notre arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1919, n° 603, par retenue mensuelle d'un cinquième sur les augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION modifiant la décision du 12 avril 1872, relative à l'indemnité allouée aux Toohitu (Juges indigènes).

(Du 28 octobre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 5 du décret du 18 août 1868, concernant le Service de la Justice ;

Vu la décision du 12 avril 1872, allouant une indemnité de 3 francs par jour d'audience, aux Toohitu ;

Considérant que les Toohitu (Juges indigènes), qui sont appelés à faire partie des Tribunaux français, en qualité d'assesseurs, éprouvent par ce fait, non seulement un surcroît de travail, mais des pertes de temps et des déplacements onéreux, dont il est juste de leur tenir compte ;

Considérant que, depuis la mise en vigueur de la décision du 12 avril 1872, les conditions d'existence ont changé ; qu'en outre de la hausse des prix de la vie, les audiences sont plus nombreuses, plus chargées et qu'elles entraînent, par suite, un surcroît de travail, des pertes de temps et déplacements onéreux plus nombreux ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision du 12 avril 1872 est modifiée ainsi qu'il suit :

Une indemnité de 6 francs par jour d'audience sera allouée au Toohitu chargé d'assister les Juges du Tribunal Supérieur et du Tribunal de Première instance, dans les affaires où les indigènes sont en cause.

Art. 2. — Toute journée d'audience commencée est due en entier.

Art. 3. — Cette indemnité sera payée, chaque mois, sur certificat indiquant le nombre des vacations dues à chaque audience ;

Ce certificat sera dressé par le Greffier des tribunaux et visé par le Chef du Service Judiciaire.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service  
Judiciaire p. i.,  
L. FABRE.

Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal.

(Du 4 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete et rendant applicables dans la Colonie les articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1873 et 15 à 41 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 14 mai 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu le décret du 22 octobre 1919 et le radiotélégramme ministériel n° 94, du 26 octobre 1919, fixant la date des élections municipales,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 21 décembre prochain, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal dont les pouvoirs sont expirés.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 juillet 1919.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour ; il restera ouvert, à l'Ecole communale de Papeete, de huit heures du matin à seize heures (quatre heures de l'après-midi).

Art. 4. — Le collège électoral sera présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint ou un Conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, le tout conformément aux articles 18 à 30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé, dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche suivant 28 décembre 1919.

Art. 6. — Les pouvoirs des Membres du Conseil municipal qui seront élus le 21 ou le 28 décembre 1919, prendront fin le premier dimanche de mai de l'année 1925.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ autorisant M. Epeneta Paofai, forgeron, à installer un atelier de forge en face du chantier de bois de la Maison Raoulx, rue du Marché.

(Du 4 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. Epeneta Paofai, forgeron, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de forge en face du chantier de bois de la Maison Raoulx, rue du Marché, à Papeete;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 28 septembre au 28 octobre 1919;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Epeneta Paofai est autorisé à installer un atelier de forge en face du chantier de bois de la Maison Raoulx, rue du Marché.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant M. Ch. Brown, constructeur de navires à installer un atelier de forge à l'angle des rues Clappier et du Marché.

(Du 4 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. Ch. Brown, constructeur de navires, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de forge sur un terrain sis à l'angle des rues Clappier et du Marché;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 28 septembre au 28 octobre 1919;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ch. Brown est autorisé à installer un atelier de forge sur un terrain sis à l'angle des rues Clappier et du Marché.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 15 octobre 1914, sur les franchises militaires postales.

(Du 6 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1914, accordant la franchise postale et l'exonération des droits sur mandats-poste aux militaires et marins mobilisés;

Vu le radiotélégramme ministériel, du 30 octobre dernier, parvenu dans la Colonie le 3 courant;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les franchises postales accordées par l'arrêté susvisé, du 15 octobre 1914, sont supprimées, sauf : 1<sup>o</sup> pour les militaires et marins en campagne dans les pays rhénans, les pays étrangers ou au Maroc; 2<sup>o</sup> pour les militaires et marins blessés ou malades, en traitement dans les hôpitaux ou ambulances à la cessation des hostilités et pendant la durée de leur hospitalisation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui produira son effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 6 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,*

H. LEMASSON.

ARRÊTÉ rattachant l'île Motu-Iti, dite "Tupai", de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, à la circonscription d'état civil de Borabora.

(Du 6 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, portant organisation de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, réglementant les délais de distance;

Attendu qu'un groupe d'indigènes s'est récemment fixé à demeure sur l'îlot Motu-Iti, jusqu'à présent inhabité;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'île Motu-Iti, de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, est rattachée à la circonscription d'état civil de Borabora.

Art. 2. — Les déclarations d'une île à l'autre auront lieu dans les délais ordinaires augmentés, à raison des distances, conformément à l'arrêté du 14 août 1913.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service  
Judiciaire p. i.,  
L. FABRE.*

*L'Administrateur des  
Iles-Sous-le-Vent,  
L.-F. CHARLES.*

**ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 17 décembre 1902, portant extension des attributions des Agents et Sous-Agents spéciaux.**

(Du 8 novembre 1919.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mai 1903, en ce qui concerne les attributions des Administrateurs des archipels;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902, portant extension des attributions des Agents et Sous-Agents spéciaux;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, du 17 décembre 1902, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les Agents et Sous-Agents spéciaux de Tahiti et Moorea et des Etablissements secondaires, qui ne dépendent pas d'un Administrateur, sont investis des attributions suivantes, qu'ils exercent concurremment avec celles qu'ils tiennent des arrêtés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890 :

Ils surveillent l'administration des districts, en se conformant aux instructions qui leur sont données par les autorités compétentes;

Ils remplissent les fonctions de Commissaire de Police et de Capitaine de Port et, par délégation, celles de Commissaire de l'Inspection maritime dans l'étendue de leur circonscription;

Ils sont spécialement chargés de la surveillance de la Navigation.

Art. 2. — Les Agents et Sous-Agents spéciaux en service dans les îles faisant partie d'un archipel placé sous la direction d'un Administrateur sont, en qualité de délégués de l'Administrateur, investis des attributions prévues à l'article précédent.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service  
Judiciaire p. i.,  
L. FABRE.*

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,  
H. GENTIL.*

**ARRÊTÉ modifiant les arrêtés du 30 avril 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 117.000 francs et ouvrant divers crédits supplémentaires.**

(Du 8 novembre 1919.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les art. 88, 258 et 266;

Vu les arrêtés du 30 avril 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve et ouvrant divers crédits supplémentaires;

Vu le décret du 27 juillet 1919, portant approbation des arrêtés susvisés, sous réserve que les dits crédits figureront en recettes au Chapitre 9 (Dépenses extraordinaires) : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », et en dépenses au Chapitre 18 (Dépenses extraordinaires);

Vu la dépêche ministérielle n° 49, du 8 août 1919;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 des deux arrêtés du 30 avril 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve :

1° D'une somme de 57.000 francs, pour être affectée à la réfection de la cale de halage de Papeete;

2° D'une somme de 60.000 francs, pour être affectée à la réfection des routes et ponts de Tahiti, Moorea et des Iles-Sous-le-Vent, endommagés par le raz-de-marée et les inondations de janvier-février 1919, sont modifiés comme suit :

Les sommes ci-dessus indiquées figureront en recettes au Chapitre 9 (Recettes) : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve ».

Art. 2. — Les articles 1<sup>er</sup> des deux arrêtés du 30 avril 1919, ouvrant :

1° Un crédit de 57.000 francs au titre des Chapitres 9 et 10, art. 6 : « Dépenses des exploitations industrielles », exercice 1919;

2° Un crédit de 60.000 francs, savoir : 35.000 francs au Chapitre 9 : « Dépenses des exploitations industrielles, Main d'œuvre », art. 6 : « Travaux publics », exercice 1919, et 24.500 francs au Chapitre 10 : « Dépenses des exploitations industrielles, Matériel », art. 26 : « Travaux publics », exercice 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les crédits ci-dessus indiqués figureront en dépenses au Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires ».

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par les arrêtés du 30 avril 1919 au titre des Chapitres 9, art. 6, et 10, art. 6, sont an-

nulés et figureront, pour compter de la date du présent arrêté, en dépenses au titre du Chapitre 48, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1919, un crédit de 25.000 francs, au titre du Chapitre L bis, article unique.

(Du 11 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme n° 306, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, portant délégation d'une somme de vingt-cinq mille francs, Chapitre L bis, art. unique, du Budget Colonial (Exercice 1919) ;

Vu les dispositions du titre III, art. 16 C, de la loi du 27 mars 1919 ;

Vu la démobilisation des militaires en service aux colonies et demandant à y être libérés ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, Ordonnateur sous-délégué des dépenses militaires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du Budget Colonial (Exercice 1919), Chapitre L bis, art. unique, un crédit de vingt-cinq mille francs.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — L'Ordonnateur sous-délégué des dépenses militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du Secrétariat  
Général du Gouvernement,  
Ordonnateur sous-délégué des  
dépenses militaires,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ relatif à la formation de la classe 1920 et à la convocation des ajournés, exemptés, réformés temporaires des classes 1918 et 1919, et des omis de toutes classes.

(Du 12 novembre 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu le télégramme n° 3, du 7 janvier 1916, relatif à l'application de la conscription dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1918, concernant les opérations de recensement et de recrutement des hommes de la classe 1920,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919 qui n'avaient pas été exemptés par les Commissions de réforme, les omis des classes antérieures (toutes classes depuis 1892), se réunira à la Mairie aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1<sup>o</sup>. — A Papeete.

Le lundi 15 décembre 1919, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (deux heures à cinq heures de l'après midi) pour la Commune de Papeete et les districts de Pare, Arue, Mahina, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, et le mardi 16, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, pour les districts d' Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

2<sup>o</sup>. — A la Chefferie de Papenoo.

Le jeudi 18 décembre 1919, de huit heures à onze heures, pour les districts de Tiarei-Mahaena, Hitiaa, Papenoo.

3<sup>o</sup>. — A la Chefferie de Taravao.

Le samedi 20 décembre 1919, de huit heures et demie à onze heures, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira.

Art. 2. — Les jeunes gens provenant des archipels et de Makatea devront se présenter à la Mairie de Papeete le 16 décembre, de quatorze heures à dix-sept heures. La mise en route de ces jeunes gens sera faite par les soins de l'Administration, pour ceux provenant des archipels, et par l'Agent spécial, pour ceux provenant de l'île Makatea.

Art. 3. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la Mairie de Papeete le mardi 30 décembre 1919, à neuf heures du matin.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mars 1905, le Maire de Papeete et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, doivent assister aux séances. Ils ont droit de présenter des observations et sont tenus, d'après l'article 30 de la loi précitée, de signer la liste de recrutement concernant leurs commune et districts. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de revision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera. Il sera affiché dans la Commune et dans tous les districts.

Papeete, le 12 novembre 1919.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 664, en date du 30 octobre 1919, un blâme, avec inscription à son calepin de notes, est infligé à M.

Virithi a Urima, Instituteur adjoint à Mataiea, pour outrages aux agents de la force publique.

Par décision du Gouverneur, n° 665, en date du 30 octobre 1919, une session extraordinaire pour l'examen du Brevet local aura lieu à Papeete, dans la salle de l'École communale, le lundi 22 décembre, à 8 heures du matin.

Par décision du Gouverneur, n° 666, en date du 30 octobre 1919, la décision du 8 juillet 1919, chargeant provisoirement M. Lucas, ancien pilote, du balisage de Tahiti et Moorea, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 669, en date du 31 octobre 1919, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. Gravereau, agent radiotélégraphiste provisoire à la station de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 670, en date du 31 octobre 1919, le soldat infirmier Dambres, désigné pour servir à Tahiti en conformité des prescriptions de la dépêche ministérielle n° 274, du 7 juin 1919, est affecté à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement du caporal Tourasse, rapatrié.

Par décision du Gouverneur, n° 671, en date du 31 octobre 1919, M<sup>me</sup> Dambres, femme d'un soldat de la section des infirmiers coloniaux, est désignée pour servir à Tahiti, en conformité de la dépêche ministérielle susvisée.

Par décision du Gouverneur, n° 675, en date du 5 novembre 1919, un blâme, avec inscription à son calepin de notes, est infligé à M<sup>me</sup> Anu Maiturai a Teiva, Institutrice à Hitiaa, pour avoir fermé l'école sans autorisation les 9 et 10 octobre dernier et avoir ainsi commis une faute grave dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Par arrêté du Gouverneur, n° 676, en date du 5 novembre 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tanare a Teamaru, veuve du sieur Ruruore a Paura, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Mihiura a Hoatu.

Par décision du Gouverneur, n° 680, en date du 6 novembre 1919, M. Auffray est nommé Secrétaire de M<sup>e</sup> Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 684, en date du 7 novembre 1919, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Scholermann, Instituteur à Papeari.

Par décision du Gouverneur, 685, en date du 8 novembre 1919, M<sup>me</sup> Tuarae a Maltère, Institutrice-adjointe à Vairao, est nommée Directrice de l'école de Teahupoo, pour compter du 5 novembre courant.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE LOCAL.

#### Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le *lundi 15 décembre 1919*, à 14 heures, dans le Cabinet du Chef

du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, outils, denrées et objets divers nécessaires aux différents Services de la Colonie, pendant l'année 1920,

Savoir :	Cautionnements provisoires.
1 <sup>er</sup> Lot. — Bois de construction.....	250 fr.
2 <sup>e</sup> — . Portes et fenêtres.....	100 fr.
3 <sup>e</sup> — Ciment de Portland.....	50 fr.
4 <sup>e</sup> — Chaux grasse du pays.....	50 fr.
5 <sup>e</sup> — Articles divers.....	100 fr.
6 <sup>e</sup> — Orge, son, luzerne (alfafa).....	50 fr.
7 <sup>e</sup> — Amiante, bougies, cordages, courroies.....	100 fr.
8 <sup>e</sup> — Quincaillerie et outils.....	300 fr.
9 <sup>e</sup> — Peintures diverses.....	200 fr.
10 <sup>e</sup> — Acier.....	200 fr.
11 <sup>e</sup> — Boulons, écrous.....	100 fr.
12 <sup>e</sup> — Fer.....	200 fr.
13 <sup>e</sup> — Huiles, gazoline, benzine, etc.....	200 fr.
14 <sup>e</sup> — Tôles diverses.....	150 fr.
15 <sup>e</sup> — Tuyaux, robinets, raccords, coudes.....	250 fr.
16 <sup>e</sup> — Denrées diverses.....	200 fr.
17 <sup>e</sup> — Pain frais.....	150 fr.
18 <sup>e</sup> — Opium.....	350 fr.
19 <sup>e</sup> — Patates douces, ignames.....	100 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public est admis à en prendre connaissance, tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux négociants, industriels ou propriétaires français.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories, qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

### PARAU FAAITE

Te titau hia'tu nei te feia hoo taao e te mau taata'toa e patana ta ratou, e o tei opua i te faahoi mai i ta ratou ra patana, ia faatae mai ratou i ta ratou parau faaite raa no te reira i te pihā toroa Contributions, hou te 1 no tenuare 1920.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i rotō i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

## PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa) mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

## Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

## Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1920, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 8 au 19 décembre 1919 inclusivement.

## Souscription publique au profit des œuvres de guerre.

## VERSEMENTS :

M. Rascalon, Trésorier sortant.....	1.137' 49
Agent spécial des Gambier (Rikitea).....	108 70
Laharrague, Instituteur aux Tuamotu (Anaa).....	114 50
Administrateur des Tuamotu (Tikahau).....	27 40
Administrateur des Iles-Sous-le-Vent (Bora-Bora et Huahine).....	917 75
	<u>2.305 84</u>
Somme envoyée en France antérieurement.....	321 450 »
Total.....	<u>323.755' 84</u>

La somme de deux mille trois cent cinq francs quatre-vingt-quatre centimes, a été transmise au Département le 20 octobre 1919,

pour sa répartition par les soins de la Commission instituée à cet effet.

Papeete, le 27 octobre 1919.

Le Trésorier,  
J. BUIILLARD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

## AVIS

**Madame JOCELYN ROBERT recevra en l'hôtel du Secrétaire Général (Mamao) le 4<sup>e</sup> mardi de chaque mois.**

## PORT DE PAPEETE

## Liste des passagers arrivés.

26 octobre. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : MM. J. Gibson, J. Mac Cullock, H. Hayes, Bambridge, Sage, G. Bennett, Teaiha a Pihuhuma, Anaroa a Tehina, Hotohota a Teriierouterai, Maeta a Ueva, Salomon, Taaterai a Metua, Teapate a Opura, Ahutapu a Teivava, Netia a Neti, Doom, Dambre, Puarau a Ruru, Taaruturai a Tehu, Terairua a Teai, Derrien, Derrien, Mitchell; M<sup>mes</sup> Bambridge, Dambre, Derrien; M<sup>lle</sup> Yvonne Derrien, et 37 travailleurs indigènes restant à bord.

## Liste des passagers partis.

27 octobre. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. Froment-Guieyesse, Paul Héroult, Leboucher, D<sup>r</sup> Blanc, H. Blanc, A. Graffe, Jean Gournac, Pierre Herry, Yves Cotel, Père Honorius Nyenhuis, A. F. Svisher, H. Chataigné, Daniel Amade, Satoru Saito, Dove, Dun; M<sup>mes</sup> D. Martin et enfant, Leboucher et enfant, Blanc, H. Ratier, Graffe, A. F. Svisher, Wakefield; M<sup>mes</sup> A. Ratier, L. Pater, M. Graffe, Henriette Thomson, M. Drollet, 5 marins du " *South Dakota*", Wong-Yam n° 2017, He-Wong n° 3466, Shan-Tang-Piou n° 2140, Chen-Fet n° 3479, Shan-Su-Seong n° 1918, Kiang-Sin n° 3507, Ng-Tao-San n° 1650, Yao-Tan-San n° 2932.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois d'octobre 1919.

## ENTRÉES

1 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.  
1 octobre. — 3 m. goél. à moteur franç. *Tamarit-Moorea*, de 32 t.  
1 octobre. — Croiseur américain *South Dakota*, de 13.840 ton.  
1 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.  
3 octobre. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.  
4 octobre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.  
5 octobre. — Cotre à voilés français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.  
5 octobre. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.  
5 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.  
8 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.

- 9 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 9 octobre. — Goël. à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
- 9 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 11 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
- 11 octobre. — 3 m. barque américain *Bryant*, de 823 ton.
- 12 octobre. — Goëlette à voiles française *Gisborn*, de 47 tonneaux.
- 16 octobre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 17 octobre. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 ton.
- 17 octobre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
- 17 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare-Taporo*, de 98 ton.
- 18 octobre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 18 octobre. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
- 19 octobre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
- 23 octobre. — Vapeur anglais *Kiaora*, de 4.168 tonneaux.
- 25 octobre. — Goëlette à moteur française *Papeete*, de 122 ton.
- 26 octobre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
- 27 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 27 octobre. — Vapeur anglais *Vairuna*, de 3.642 tonneaux.
- 27 octobre. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
- 27 octobre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Mooroa*, de 32 ton.

**SORTIES**

- 2 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 3 octobre. — Croiseur américain *South Dakota*, de 13.840 ton.
- 3 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 5 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 6 octobre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 7 octobre. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarii-Mooroa*, de 32 ton.
- 7 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 8 octobre. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
- 9 octobre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
- 9 octobre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
- 9 octobre. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
- 11 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 12 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 15 octobre. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 ton.
- 16 octobre. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
- 19 octobre. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
- 20 octobre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
- 21 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
- 21 octobre. — 3 mâts goël. américain *Palawan*, de 637 tonneaux.
- 21 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
- 23 octobre. — Vapeur anglais *Kiaora*, de 4.168 tonneaux.
- 23 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 23 octobre. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
- 25 octobre. — Goëlette à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
- 27 octobre. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
- 27 octobre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
- 28 octobre. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
- 29 octobre. — Goëlette à voiles française *Pastime*, de 20 ton.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.  
 Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 octobre 1919.

**ACTIF**

Numéraire en caisse.....	1.365.643 <sup>6</sup> 50
Portefeuille et avances diverses.....	4.771.133 15
Administration centrale et correspondants.....	4.757.182 67
Comptes d'ordre et divers.....	641.707 55
	11.535.666 <sup>6</sup> 87

**PASSIF**

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.634.145 <sup>1</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	1.606.571 34
Effets à payer.....	16.939 05
Comptes d'encaissement.....	487.108 »
Correspondants.....	1.723.070 48
Comptes d'ordre et divers.....	1.067.833 »
	11.535.666 <sup>6</sup> 87

Papeete, le 31 octobre 1919.

Le Directeur,  
 G. GARNIER.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret  
 du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe la dame Marie-Antoinette Brault, précédemment commerçante à Papeete, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de demande en référé sur distribution par contribution est dirigée contre elle par Monsieur Auguste Goupil, ayant M<sup>e</sup> Sigogne pour défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le treize novembre mil neuf cent dix-neuf.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au lundi 17 novembre, à 9 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée par devant le Tribunal en référé.

Papeete, le 13 novembre 1919.

Le Greffier p. i.,  
 CADET.

**ANNONCES DIVERSES**

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

**KRESSER ET STRICH**

MAISON FRANCO-AMÉRICAINNE  
 Commission — Importation — Exportation  
 320 MARKET STREET  
 SAN FRANCISCO

Monsieur Kresser est le fils de M. Kresser de Tahiti et sera très heureux de s'occuper personnellement de la fidèle exécution de tous les ordres qui lui seront confiés.

**AVIS**

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres: 1° Tenaruga; 2° Tenararo; 3° Matureivavao; 4° Vahaga; 5° Morane; 6° Fagataufa; 7° Moruroa; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

## A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

*Arrivage de bicyclettes "SWIFT"*

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière ; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames) ; Pompe à air ; Burette ; Clefs ; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

— Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

Grand choix d'Indiennes ; Mousselines ; Voiles ; Tissus de toutes sortes ; Couvertures et Châles ; etc., etc. Quincaillerie ; Batterie de cuisine émaillée et en fer ; Poêles à pétrole ; Articles de ménage de tous genres ; Conserves françaises, américaines et anglaises ; Vins blancs et rouges ; Liqueurs et Spiritueux.

Chaussures ; Vêtements ; Chapeaux paille et Panama pour Dames et pour Hommes.

Bois de construction ; Ciments ; Tôles, etc.

Peintures de toutes couleurs et genres ; Huiles et Térébenthine, etc., etc.

Arrivage par le prochain "FLORA" de nouveautés.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande : Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Achat et vente des produits du pays aux meilleurs prix.

SOCIÉTÉ DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES

148, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS.

Consultez-nous pour :

Fonte Aciérée — Fonte Mécanique —  
Prométal, Fonte réfractaire au feu — Barreaux de grilles —  
Supernutral, Métal résistant aux acides

Jusqu'à 25 tonnes.

Métaux antifriction et Bronze.

AVIS

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants et le public en général, qu'elle n'acceptera aucune responsabilité au sujet des frais qui pourraient être engagés sans son autorisation par les Japonais de passage à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	25.2	27.5	30.5	21.5	82	79	760.8	758.8	N-O	N-O	0	2	»	Rosée.
2	24.5	27.8	31.9	22.1	80	73	761.0	758.7	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
3	25.1	28.1	30.2	19.0	82	69	761.0	757.7	S	N-E	3	2	»	
4	24.7	28.2	31.0	21.2	85	69	760.3	757.2	N-E	E	1	2	»	
5	24.5	27.8	30.6	20.8	85	69	759.8	756.6	N-E	N-E	0	3	»	Rosée.
6	24.8	28.5	30.5	19.1	87	69	759.8	756.6	N-E	N-E	1	2	»	
7	25.1	26.8	30.8	20.8	90	78	759.1	756.7	N	N-E	7	6	gouttes	
8	25.9	27.2	31.2	20.0	76	76	759.1	757.2	N-E	N-E	6	9	gouttes	
9	28.2	28.7	31.0	23.0	75	67	758.8	758.0	N-E	N-E	1	8	11.4	
10	27.1	28.2	31.2	21.8	76	74	760.5	758.5	N-E	N-O	10	6	13.2	
11	27.2	27.9	31.5	20.9	76	72	760.0	758.2	N-O	N	1	10	»	
12	27.8	27.9	31.8	20.4	73	72	760.1	758.5	N-O	N-O	1	9	gouttes	Tremblement de terre à 2 h. du matin.
13	26.2	28.0	31.4	21.2	81	70	760.6	757.8	N-E	S-O	9	5	»	id. à 8 h. 1/4 du matin.
14	28.9	28.2	32.2	20.0	67	70	760.9	759.3	S	S-O	1	2	»	id. à minuit.
15	29.6	28.5	32.5	20.9	61	67	761.5	758.5	S-O	N-E	1	1	»	id. à 19 h. 5 minutes.
16	28.6	28.0	31.6	19.8	68	68	760.3	757.0	E	N	1	2	»	id. à 19 h.
17	26.3	28.9	32.5	22.9	81	71	757.8	756.1	N-E	N-E	8	8	1.9	id. à 4 h. du matin.
18	27.0	28.0	30.7	24.9	80	77	759.3	757.8	N-E	N-E	10	6	»	
19	29.0	27.8	32.0	21.2	71	72	760.6	758.7	N-E	N	0	0	»	Rosée.
20	28.1	28.5	32.1	21.3	73	72	761.0	758.8	S-O	N	0	7	»	Rosée, tremblement de terre à 3 h. du matin.
21	27.6	28.2	31.9	19.9	72	61	760.5	758.4	N	S-O	0	3	»	
22	28.7	29.1	32.6	20.2	67	63	760.8	758.0	N-E	S-O	3	2	»	
23	27.8	28.2	33.5	21.9	70	68	761.4	758.9	N-E	S-O	1	6	»	
24	27.9	28.1	32.7	21.1	72	65	760.6	758.3	S-O	N-E	5	8	»	
25	27.6	30.0	32.8	21.0	73	60	761.0	758.9	N-O	S-O	2	6	gouttes	
26	27.9	28.5	32.8	20.0	64	60	759.3	757.1	N	S-O	2	5	»	
27	28.9	27.2	33.1	20.5	72	71	758.7	756.5	S-O	N	1	4	»	Rosée légère.
28	28.1	28.1	31.9	21.1	75	70	759.4	758.4	S-O	N	3	7	»	
29	28.6	28.2	32.1	20.9	63	68	760.3	758.7	N-O	N-E	0	3	»	Rosée
30	28.1	29.2	33.0	22.4	76	70	759.9	757.7	O	N-O	7	1	»	
Moyenne	27.2	28.2	31.8	21.0	75	70	760.1	757.9	Pluie totale. ....		26mm5			

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.

**Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.**

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 30. .... au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids. ....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids. ....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30. ....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20. ....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter. ....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	id.

*Taxe de recommandation* : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

*Coupons réponse* : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.